

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

À l'attention de M. Jan Hladik

Paris

Adresse électronique: J.Hladik@unesco.org

Geschäftszahl: BMUKK-24.620/0016-IV/1/2008
SachbearbeiterIn: Dr. Christoph Bazil
Abteilung: IV/1
E-Mail: christoph.bazil@bmukk.gv.at
Telefon/Fax: +43(1)/53120-3635/53120-813635
Ihr Zeichen:

Antwortschreiben bitte unter Anführung der
Geschäftszahl.

**Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour la protection
des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux protocoles de 1954 et 1999**

DG/4.6/01/7.1/261/054 du 3 octobre 2007

Le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture a l'honneur de se référer à la lettre susmentionnée du Directeur général et de soumettre le rapport périodique suivant sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux protocoles. Ce rapport a été établi en collaboration avec le Ministère fédéral de la défense et le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales.

Il suit le schéma indiqué dans la lettre du Directeur général.

I. Convention de La Haye

1. Sauvegarde des biens culturels

La législation nationale autrichienne relative à la protection des biens culturels est établie par la *Denkmalschutzgesetz* (Loi fédérale relative à la protection du patrimoine culturel), Journal officiel fédéral BGBl. n° 533/1923, version modifiée dans BGBl. I n° 170/1999. Cette loi se réfère explicitement à la Convention de La Haye dans sa section 13.

Le *Bundesdenkmalamt* (Bureau fédéral pour le patrimoine culturel) a établi dans les années 1970 et 1980 la liste des biens culturels visés par l'article premier de la Convention. Cette liste va être révisée en 2009 et sa nouvelle version sera accessible sur Internet.

2. Mesures militaires

La Convention de La Haye et ses deux protocoles sont pleinement respectés dans tous les règlements et instructions militaires pertinents. En ce qui concerne les Forces armées autrichiennes, les principes relatifs à la protection des biens culturels sont énoncés dans une ANNEXE au Concept stratégique militaire desdites Forces armées (MSC, *Militärstrategisches Konzept*) relative à la coopération civile et militaire. Des officiers de liaison spécialement formés à la protection des biens culturels (*Verbindungsoffiziere/militärischer Kulturgüterschutz*) veillent à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses protocoles dans le cadre de toutes les activités militaires pertinentes. Conformément au MSC et à son ANNEXE sur la coopération civile et militaire, chaque niveau de commandement dispose d'un personnel ayant reçu une formation spéciale.

Dans le cadre de la gestion internationale de la crise, une attention croissante est accordée à la *prise de conscience culturelle* et à la *préservation du patrimoine culturel*. Cette dernière va au-delà de la sauvegarde d'un bien culturel particulier et prend aussi en compte les facteurs sociaux, politiques, culturels et économiques ainsi que le contexte social des personnes concernées.

La formation des militaires de tous grades, simples soldats, sous-officiers et officiers inclut la protection du patrimoine culturel. De plus, la *Landesverteidigungsakademie* (Académie de défense nationale) offre des cours de formation avancée.

3. Emblème distinctif

De nombreux biens immeubles considérés par le *Bundesdenkmalamt* comme biens culturels sont marqués par l'emblème distinctif. Actuellement, ce marquage n'est effectué qu'avec l'accord du propriétaire, mais il peut être ordonné conformément à la section 13 (5) *Denkmalschutzgesetz*.

4. Diffusion de la Convention

La Convention est diffusée au moyen de plusieurs mesures prises à différents niveaux et visant à susciter la prise de conscience la plus large possible. Le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture et le Ministère fédéral de la défense ont soutenu ou organisé, par exemple, les activités suivantes, ou y ont participé ou envoyé des experts :

- Atelier sur la protection des biens culturels dans le cadre d'opérations militaires de gestion de crise menées par l'UE, organisé à Bregenz en juin 2006 par le Ministère fédéral de la défense
- Séminaire sur les relations civilo-militaires - Ethique militaire - La protection des biens culturels et le commandement (militaire), Académie nationale de défense, Vienne, 9-11 novembre 2005
- Séminaire sur la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 organisé par la Délégation régionale du CICR pour l'Europe centrale à Budapest, les 1^{er} et 2 octobre 2007
- Conférence internationale sur les conventions internationales et autres textes majeurs relatifs au patrimoine organisée du 11 au 13 octobre 2007 à Vilnius (Lituanie)
- Atelier bilatéral avec des experts estoniens organisé à Vienne en novembre 2007 par la Société autrichienne pour la protection du patrimoine culturel
- Colloque sur le patrimoine culturel - tradition et devoir (*Kulturelles Erbe - Vermächtnis und Auftrag*) organisé par la Société autrichienne pour la protection du patrimoine culturel, Klagenfurt, 26-28 septembre 2007
- *Kulturelles Erbe - Vermächtnis und Auftrag*, publication de la Société autrichienne pour la protection du patrimoine culturel.

5. Traductions officielles autrichiennes en allemand

La Convention de La Haye et ses deux protocoles sont officiellement traduits en allemand. Ces documents ont été publiés au Journal officiel fédéral (BGBl n° 58/1964 et BGBl. III 113/2004). Celui-ci peut être téléchargé gratuitement sur Internet (www.ris2.bka.gv.at). Des copies sont jointes.

6. Sanctions

Voir II.3.

7. (Premier) Protocole de 1954

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954

Il n'existe toujours pas de comité consultatif national, mais les organisations gouvernementales et non gouvernementales collaborent étroitement et procèdent à des échanges de vues informels.

II. Deuxième Protocole

1. Sauvegarde des biens culturels

Voir I.1.

2. Protection renforcée

Les décisions relatives à la désignation des biens culturels devant faire l'objet d'une protection renforcée seront prises lorsque la liste actuelle des biens culturels aura été révisée (voir I.1.).

3. Violations graves 4. Compétence et 5. Mesures concernant les autres infractions

En ratifiant le deuxième Protocole, l'Autriche a fait la Déclaration interprétative suivante :

« Concernant l'article 15, paragraphe 1, alinéa (c) :

La République d'Autriche considère que le mot « s'approprier » désigne l'infraction visée sous l'appellation de vol (qualifié) aux paragraphes 127 et 128, alinéa 1 (3), du Code pénal autrichien (österreichisches Strafgesetzbuch - StGB).

Concernant l'article 16, paragraphe 1, alinéa (c) :

La République d'Autriche considère à la lumière de la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 17 que l'obligation faite à chaque partie en vertu de l'article 16, paragraphe 1, alinéa (c) d'établir sa compétence à l'égard des violations graves visées aux alinéas (a) à (c) de l'article 15 ne s'applique que dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction ne peut être extradé (aut dedere aut judicare). »

Les dispositions pertinentes du Code pénal autrichien sont les suivantes :

Infractions commises sur le territoire

§ 62. Le Code pénal autrichien s'applique à tous les actes qui ont été commis sur le territoire.

Infractions commises à l'étranger qui sont uniquement punies lorsqu'elles sont passibles d'une peine en vertu de la législation du lieu où elles se sont produites

§ 65. (1) Pour les infractions autres que celles décrites aux paragraphes 63 et 64, qui ont été commises à l'étranger, le Code pénal autrichien s'applique, dans la mesure où ces infractions sont également passibles d'une peine en vertu de la législation du lieu où elles se sont produites :

1. lorsque l'auteur de l'infraction était autrichien à l'époque où il l'a commise, ou lorsqu'il a acquis la nationalité autrichienne ultérieurement et la possède encore au moment de l'ouverture de la procédure pénale ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction était étranger au moment des actes, est entré dans le pays et, pour une raison autre que le type ou le caractère de l'infraction qu'il a commise, n'a pas pu être extradé à l'étranger.

Dommmages causés à un bien

§ 125. Quiconque détruit, endommage, détériore ou rend inutilisable un bien étranger est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine pécuniaire de 360 jours - amende ou plus.

Dommmages graves

§ 126. (1) Est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine pécuniaire de 360 jours - amende ou plus, quiconque endommage [...]

3. un monument ou un bien classé monument historique ;
4. un bien ayant, de notoriété publique, une valeur scientifique, folklorique, artistique ou historique, qui se trouve dans une collection ouverte au public, un lieu accessible au public, ou un bâtiment public [...].

Vol

§ 127. Quiconque dérobe à autrui un bien meuble étranger dans l'intention de s'enrichir illégalement, ou d'enrichir illégalement une tierce personne, par son appropriation, est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine pécuniaire de 360 jours - amende ou plus.

Vol aggravé

§ 128. (1) Est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque commet un vol concernant [...]

3. un bien ayant, de notoriété publique, une valeur scientifique, folklorique, artistique ou historique, qui se trouve dans une collection ouverte au public, un lieu accessible au public à tous ou un bâtiment public [...].

Abus de confiance

§ 133. (1) Quiconque s'approprie un bien qui lui a été confié, ou l'attribue à une tierce personne dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir ainsi illégalement la tierce personne, est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine pécuniaire de 360 jours - amende ou plus.

(2) Quiconque détourne un bien dont la valeur est supérieure à 3 000 euros est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans et quiconque détourne un bien d'une valeur supérieure à 50 000 euros est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans.

6. Diffusion

(Voir I.4.)

7. Traduction

(Voir I.5.)

Vienne, le 22 janvier 2009
Au nom de Madame la Ministre fédérale :
Christoph Bazil

Version électronique